



STATUTS

1 **Nom et but de la Soci t **

- 1.1 La Soci t  Suisse de Neurologie (SSN; ci-apr s: "la Soci t " ou "SSN") est l'association professionnelle des m decins sp cialistes en Neurologie. D'autres soci t s peuvent  tre membres de la SSN en tant que soci t s partenaires.
- 1.2 La Soci t  est une association au sens des articles 60 et suivants du code Civil suisse. Le si ge de la Soci t  est celui du secr tariat permanent de la Soci t .
- 1.3 La Soci t  a pour buts:
 - la promotion des sciences neurologiques ainsi que de la formation pr gradu e, postgradu e et continue;
 - l'entretien des relations  troites avec les sciences neurologiques et les domaines proches;
 - l'organisation de congr s scientifiques;
 - l'entretien des relations avec les membres de la Soci t , avec des soci t s   l' tranger et des scientifiques.
- 1.4 La Soci t  s'engage en faveur de l' galit  entre les femmes et les hommes   tous les niveaux de l' ducation, de la formation postgradu e et de la formation continue ainsi que dans les activit s cliniques, scientifiques et professionnelles.
- 1.5 La Soci t  peut  diter des publications scientifiques, administrer des fondations scientifiques et d cerner des prix   des jeunes chercheurs et chercheuses dans le but de promouvoir les activit s scientifiques.
- 1.6 La Soci t  veille   l'assurance de qualit  de l'activit  m dicale, aux int r ts professionnels ainsi qu'au respect des principes  thiques de l'activit  m dicale de ses membres. Elle se base sur le code de d ontologie de la FMH.
- 1.7 La Soci t  reconna t les statuts de la F d ration des M decins suisses FMH. Selon ses prescriptions (RFP et RFC; pour le titre de sp cialiste, c'est le LPM d qui fait foi), elle est responsable de la formation postgradu e et continue en neurologie comme des formations approfondies et des certificats d'aptitude de la SSN. Elle est repr sent e   la Chambre M dicale Suisse et y d fend aussi les int r ts des soci t s associ es pour autant qu'elles n'y soient pas repr sent es.
- 1.8 La Soci t  peut s'associer   d'autres associations professionnelles et institutions nationales ou internationales. L'affiliation est du ressort du Comit . Il nomme les d l gu s.
- 1.9 La Soci t  peut entretenir un secr tariat permanent et nommer une direction g n rale pour la gestion administrative de la Soci t .



2 **Membres**

2.1 Cat gories de membres

Les membres sont r partis en six cat gories:

- membres ordinaires
- membres extraordinaires
- membres juniors (young neurologists)
- membres correspondants
- membres d'honneur
- membres honoraires

2.2 *Membres ordinaires*

Sont admis comme membres ordinaires les sp cialistes qui ont leur activit  principale en Suisse ou dans la Principaut  du Liechtenstein et qui remplissent les conditions suivantes:

-  tre en possession d'un titre de sp cialiste f d ral en neurologie ou d'un titre  tranger reconnu;
- satisfaire au r glement de la formation continue de la SSN;
-  tre parrain  par un membre ordinaire de la SSN;
- ou enseigner dans une universit  suisse en tant que professeur ou professeure en neurologie ou dans une branche voisine de la neurologie.

Les membres ordinaires ont droit de vote aux assembl es g n rales.

2.3 *Membres extraordinaires*

Les membres extraordinaires sont des sp cialistes en neurologie travaillant   l' tranger et qui sont membres de la soci t  de discipline m dicale de leur pays ou des m decins sp cialistes ou chercheurs et chercheuses scientifiques ayant une activit  dans le domaine de la neurologie ou dans des domaines proches de la neurologie en Suisse ou   l' tranger et qui entretiennent des relations avec la Soci t . Ils paient une cotisation annuelle r duite et assistent aux Assembl es g n rales avec voix consultative.

2.4 Young Neurologists

Tout «Young Neurologist» peut  tre admis en tant qu'assistant en formation postgradu e dans une clinique de neurologie suisse reconnue en vue de l'obtention du titre de sp cialiste en neurologie, avec un poste de formation postgradu e assur . **Le/La Sup rieur(e) responsable de la formation post-gradu e de cet  tablissement de formation post-gradu e doit signer la demande.** L'adh sion des « Young Neurologists » expire automatiquement en cas d'arr t de la formation post-gradu e en neurologie et est automatiquement transform e dans une adh sion de membre ordinaire au plus tard 12 mois apr s l'obtention du titre de sp cialiste en neurologie. Les « Young Neurologists » ont le droit de vote   l'assembl e g n rale.

2.5 *Membres d'honneur*

Le titre de membre d'honneur peut  tre d cern    des personnalit s qui ont contribu  de fa on remarquable au d veloppement de la neurologie. Les membres d'honneur conservent leurs pr c dents droits. Ils ne paient pas de cotisation.

2.6 *Membres honoraires*

Les membres ordinaires et extraordinaires qui ont atteint l' ge de 70 ans ou cess  toute activit  professionnelle peuvent  tre nomm s membres honoraires. Le changement de cat gorie, sur demande  crite adress e   la pr sidence, se fait pour la fin de l'ann e comptable. Les membres honoraires conservent leurs pr c dents droits. Ils ne paient pas de cotisation.

2.7 *Membres correspondants*

L'Assembl e des membres peut nommer comme membres correspondants des m decins ou des scientifiques non m decins qui se sont distingu s dans le domaine de la neurologie ou les domaines proches. La nomination se fait   la majorit  des membres votant et sur proposition du Comit . Ils ne paient pas de cotisation et assistent aux Assembl es g n rales avec voix consultative.



2.8 *Admission*

L'admission en qualit  de membre ordinaire ou extraordinaire (membres ordinaires de la Soci t ) est effectu e par le comit . Les nouveaux membres ont besoin de la majorit  des membres du comit . La liste des nouveaux membres est publi e sur le site web de la SSN (dans l'espace membre). Les recours contre la d cision du comit  doivent  tre adress s au secr tariat administratif de la SSN dans l'espace de 30 jours. L'assembl e g n rale est l'autorit  de recours, l'approbation des 2/3 des membres pr sents et ayant droit de vote  tant requise pour l'admission.

Les "Young Neurologists" sont  galement accept s par le comit  sur demande de leur responsable de formation post-gradu e et ce, pour la dur e de la formation post-gradu e.

L'admission en qualit  de membre correspondant, membre d'honneur ou pr sident d'honneur se fait sur proposition du Comit  et doit  tre accept e par les deux tiers des membres pr sents de l'Assembl e des membres et ayant droit de vote. Le vote a lieu au bulletin secret.

2.9 *Engagement*

En entrant dans la Soci t , les membres ordinaires, extraordinaires et membres juniors s'engagent   payer une cotisation annuelle dont le montant est fix  chaque ann e par l'Assembl e des membres. Ils acceptent de respecter les statuts et les d cisions prises par l'Assembl e des membres.

Les membres ne r pondent pas   d' ventuelles dettes de la Soci t .

2.10 Le titre de membre se perd

- par d mission; qui doit  tre adress e par  crit   la pr sidence, elle n'est effective qu'  la fin de l'ann e en cours;
- par radiation; tout membre qui n'aura pas pay  sa cotisation pendant deux ans malgr  un rappel adress  par lettre signature par le bureau administratif perd son statut de membre;
- par exclusion; cette derni re doit  tre demand e par le Comit  ou trois membres ordinaires et mise   l'ordre du jour   l'Assembl e des membres. L'exclusion est vot e au bulletin secret et requiert les deux tiers des membres pr sents qui ont droit de vote, sous r serve que le membre ait la possibilit  de s'exprimer lors de l'Assembl e des membres. L'exclusion doit  tre notifi e par lettre signature dans les dix jours qui suivent l'Assembl e des membres.

2.11 *Traitement des donn es des membres*

La SSN peut transmettre des donn es de membres, telles que le pr nom, le nom, l'adresse postale et l'adresse e-mail,   des organisations fa ti res reconnues et   des soci t s de discipline reconnues (comparaison p riodique des donn es). Ces donn es peuvent uniquement  tre utilis es pour l'organisation de congr s m dicaux ou dans le cadre du but associatif de la SSN et des missions de la SSN.

3 **Organes de la Soci t **

3.1 *Assembl e g n rale*

3.1.1 L'Assembl e g n rale est le pouvoir supr me de la Soci t . Elle  lit le comit , les v rificateurs des comptes, les d l gu s dans les diff rents organes ainsi que la direction administrative. Elle se charge de toutes les affaires qui ne ressortent pas de la comp tence d'autres organes.

3.1.2 La Soci t  se r unit au moins une fois par an en Assembl e g n rale. Peuvent assister   l'Assembl e des membres tous les membres. Ont droit de vote les membres ordinaires ainsi que les membres d'honneur et honoraires qui ont  t  membres ordinaires et les pr sidents d'honneur. Pour les affaires de la FMH, seuls les membres d tenteurs d'un titre de sp cialiste en neurologie ou d'un titre  tranger reconnu et membres de la FMH ont droit de vote. La direction administrative participe   l'Assembl e des membres avec voix consultative. Elle tient le proc s-verbal.



- 3.1.3 L'Assemblée des membres ne peut statuer valablement que sur les affaires annonc es   l'ordre du jour qui comporte en r gle g n rale les points suivants:
- approbation de l'ordre du jour;
 - approbation du proc s-verbal de la derni re Assembl e g n rale;
 - rapport de la pr sidence et de la tr sorierie sur l'ann e  coul e ainsi que celui des r viseurs;
 - fixation du montant de la cotisation annuelle;
 -  lections;
 - admission de nouveaux membres (membres honoraires et membres correspondants);
 - r vision des statuts;
 - rapport des commissions;
 - confirmation de la direction administrative
 - propositions formul es par des membres qui ont droit de vote six semaines avant l'Assembl e des membres;
 - divers.
- 3.1.4 L'invitation y compris l'ordre du jour selon le point 3.1.3, la liste d'admission de nouveaux membres ainsi que d' ventuelles propositions de r vision des statuts doivent  tre port es  lectroniquement   la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trois semaines avant l'Assembl e des membres.
- 3.1.5 Concernant les infractions   l'encontre des int r ts ou de la r putation de la Soci t  ou la non-observation des d cisions prises, l'Assembl e des membres peut prononcer un bl me   l'encontre d'un membre ou l'exclusion de la Soci t  (cf. 2.10). La proposition doit  tre pr sent e par trois membres ordinaires et figurer   l'ordre du jour de l'Assembl e des membres. Les mesures   prendre sont vot es au bulletin secret au deux tiers des voix.
- 3.1.6 Le Comit  ou l'Assembl e des membres peuvent d cider de l'ex cution d'un r f rendum (votation par correspondance). Le r f rendum est consid r  comme une d cision de l'Assembl e des membres. Son ex cution incombe au Comit .
- 3.1.7 Sur d cision du Comit  ou   la demande d'un cinqui me des membres ordinaires, une Assembl e g n rale extraordinaire peut  tre convoqu e pour traiter des affaires urgentes ou impr vues.
- 3.1.8 Sauf dispositions contraires, l'Assembl e des membres prend les d cisions   main lev e ou  lectronique   la majorit  absolue des membres pr sents. Le vote au bulletin secret peut  tre demand    la majorit  simple.
- 3.1.9 Le comit  peut autoriser le vote  lectronique sur certains points de l'ordre du jour avant la tenue de l'assembl e des membres. Si le comit  d cide d'organiser un vote  lectronique pour certains points de l'ordre du jour, les membres doivent en  tre inform s avant le d but du processus de vote et  tre appel s   d poser leur demande. Le comit  accorde suffisamment de temps pour la pr sentation des propositions et le processus de vote  lectronique. Les points   l'ordre du jour qui ont  t  soumis au vote  lectronique avant la tenue de l'assembl e des membres ne sont plus soumis au vote lors de l'assembl e des membres, seul le r sultat est annonc . Le comit  fixe les d tails de la mise en  uvre du vote  lectronique avant l'assembl e des membres dans un r glement.
- 3.2 **Comit **
- 3.2.1 Le Comit  repr sente la Soci t . Il g re les affaires de la Soci t  et traite des questions scientifiques,  thiques et professionnelles.
- 3.2.2 Le Comit  peut, par d cision prise   la majorit , accorder le parrainage de la Soci t  pour des manifestations officielles selon le "R glement Parrainage de la SSN", approuv  par l'Assembl e des membres.
- 3.2.3 Le Comit  est  lu par l'Assembl e des membres tous les deux ans   la majorit  simple des membres pr sents ayant droit de vote. Le droit de proposition est accord    tous les membres ayant droit de vote. Si un vote  lectronique est organis  avant l'assembl e des membres, c'est la majorit  simple de toutes les voix valablement exprim es re ues par voie  lectronique qui s'applique.



- 3.2.4 Le Comit  comprend le president/la pr sidente, le vice-pr sident/la vice-pr sidente, le president sortant/la pr sidente sortante, le ou la secretaire, le tr sorier/la tr sori re et 4   6 membres adjoints. Dans la mesure du possible, une chaire professorale (Ordinarius) devrait si ger au Comit . De plus, la composition devrait assurer un  quilibre entre praticiens et hospitaliers ainsi que les r gions linguistiques. Les Soci t s associ es sont invit es   mandater un des membres du Comit  de la SSN avec la d fense de leurs int r ts. Le comit  peut partiellement d l ger des t ches de secr tariat   la direction administrative. Le/la pr sidente de la SAYN (Swiss Association of Young Neurologists) est un membre du comit  permanent avec droit de vote. Un membre du comit  de la soci t  « Women in Neurology » (WIN) est  galement membre votant permanent du comit  de la SSN.
- 3.2.5 La dur e du mandat des membres du Comit  est de deux ans. A l'exception du president/de la pr sidente, tous les membres sont r eligibles. Pour la pr sidence, seule une deuxi me l gislation est possible. L'activit  du president/de la pr sidente au sein du comit  est limit e   douze (12) ans, celle des autres membres du comit    huit (8) ans.
- 3.2.6 La secr taire/tr sori re, le secretaire/tr sorier administre la fortune de la Soci t  et veille   ce que les cotisations soient payees par le bureau administratif. Il ou elle pr sente les comptes de l'exercice annuel  coul  lors des Assembl es g n rales. Ces comptes sont contr l s au pr alable par les v rificateurs des comptes. Le comit  peut partiellement d l guer des t ches du tr sorier   la direction administrative.
- 3.2.7 Si un membre quitte le Comit  pendant la dur e du mandat en cours, le Comit  peut nommer un rempla ant parmi les membres ordinaires de la Soci t  jusqu'  la prochaine Assembl e g n rale.
- 3.2.8 Le president, la pr sidente convoque les s ances du Comit  et les Assembl es g n rales et les pr sident. En cas d'emp chement, c'est le/la vice-pr sident/ e ou un autre membre du Comit  qui le ou la remplace.
- 3.2.9 Le Comit  peut convoquer des s ances extraordinaires ou si un cinqui me des membres le demande pour traiter des affaires urgentes.
- 3.2.10 Le Comit  d lib re valablement si la majorit  de ses membres est pr sente.
- 3.2.11 La signature collective   deux du/de la president/e avec le/la vice-pr sident/e, le/la secr taire, le/la tr sorier/tr sori re, ou la direction administrative engage la soci t .
- 3.2.12 Le Comit  peut r mun rer des membres qui s'engagent dans la politique professionnelle selon le "R glement pour le remboursement de frais" approuv  par l'Assembl e des membres.
- 3.3 *V rificateurs des comptes*
Les v rificateurs sont  lus sur recommandation du comit  de la SSN par l'Assembl e g n rale pour une p riode de deux ans. Ils sont r eligibles. Ils sont tenus   la v rification des comptes de la Soci t  et en font rapport   l'Assembl e g n rale.
- 3.4 *Commissions*
Les commissions sont des organes consultatifs, convoqu s par le comit , qui ont une mission permanente d crite et d finie dans un r glement de commission. ~~donc~~ Les membres sont nomm s par le comit  et confirm s par l'assembl e des membres pour une dur e de deux ans. Ils peuvent  tre r elus. La dur e du mandat des membres des commissions est limit e   8 ans et   12 ans pour les pr sidents de commissions. Les commissions rendent compte chaque ann e de leurs activit s au comit  et   l'assembl e des membres.
- 3.5 *Task Forces*
Les task forces sont des organes dont le contenu est d fini, tant au niveau interne de la SSN qu'avec des partenaires externes. Le comit  d signe les membres et d finit l' tendue et les limites de la t che. Les task forces rendent compte au comit  et aux autres organisations concern es.



3.6 **Délégués**
Les délégués sont les représentants officiels de la SSN dans d'autres organisations ou comités. Les délégués sont membres de la SSN et sont élus/confirmés tous les 4 ans par l'assemblée des membres. Une réélection est possible. La durée du mandat des délégués est limitée à 8 ans.

3.5 **Associations**
Le comité peut créer des associations qui n'ont pas de personnalité juridique. Les statuts de l'association sont approuvés par le comité. Les associations ne peuvent contracter des dettes qu'avec l'approbation du comité. Le comité régleme également la comptabilité et la gestion des actifs. L'association présente un rapport annuel au comité et à l'Assemblée Générale. Les réviseurs aux comptes vérifient les comptes de l'association et soumettent leur rapport dans le cadre du rapport à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 3.3 des Statuts. Le comité dissout l'association lorsque ses activités sont terminées. Les noms des associations sont publiés sur le site web de la SSN.

4 **Direction administrative**

4.1 Le directeur administratif ou la directrice administrative est élu ou élue par l'Assemblée des membres sur proposition du Comité pour deux_années. Il est rééligible.

4.2 La direction administrative assiste aux séances du Comité et des Assemblées générales avec voix consultative et tient le procès-verbal.

4.3 La direction administrative conseille le Comité et gère les affaires selon les directives de la présidence. Ses tâches sont définies dans un cahier des charges.

5 **Activités scientifiques**

5.1 La Société tient au moins deux congrès scientifiques par an, en règle générale un au printemps et l' autre en automne. C'est le Comité qui est en charge de leur organisation selon les directives "Organisation des congrès SSN", approuvées par l'Assemblée des membres.

5.2 Il est souhaitable que des congrès avec les Sociétés associées soit organisés régulièrement. Les membres de ces sociétés ainsi que les membres de la SSN sont invités aux congrès des uns et des autres.

5.3 La Société peut organiser des séances communes avec d'autres sociétés savantes.

6 **Ressources**

6.1 Les ressources de la Société proviennent des cotisations, du bénéfice des congrès, des dons, du sponsoring ainsi que d'autres recettes, intérêts et revenus de ses avoirs.

6.2 Le montant des cotisations pour les différentes catégories de membres est fixé par l'Assemblée des membres sur proposition de la trésorerie ou du Comité.

6.3 L'année comptable coïncide avec l'année civile.

6.4 Les fonds provenant de fondations et de dons sont gérés par le Comité ou par une commission nommée par le Comité.

7 **Publications et Informations**

7.1 La Société peut entretenir des organes de communication officielles (journal scientifique, site Internet, etc.).

7.2 La Société fait paraître dans le Bulletin des Médecins Suisse (BMS) la composition du comité, les noms des lauréats et lauréates, les distinctions ainsi que les dates de l'examen de spécialiste.

8 **Partenaires**

Les sociétés nationales partenaires et les organisations partenaires représentent des domaines pathologiques ou fonctionnels importants dans le domaine de la neurologie. La SSN travaille en étroite collaboration avec ses partenaires pour promouvoir des soins de haute qualité aux patients, l'éducation, la formation postgraduée et la formation continue, ainsi que la science, dans un effort



pour travailler ensemble pour une «neurologie forte».   cette fin, ils d fendent conjointement les int r ts  conomiques et politiques professionnels des disciplines neurologiques en Suisse.

- 8.1 L'Assembl e des membres peut nommer de nouvelles soci t s partenaires sur demande de la soci t  concern e ou sur recommandation du comit  de la SSN.
- 8.2 L'Assembl e des membres de l'une des deux soci t s concern es peut d cider de la dissolution du partenariat. La dissolution peut en outre  tre d cider par l'Assembl e des membres de la SSN sur proposition du Comit  de la SSN.
- 8.3 Les noms des soci t s partenaires sont publi s sur le site web de la SSN.

9 **Modifications des statuts et dissolution de la Soci t **

- 9.1 Des propositions de modifications des statuts peuvent  tre pr sent es par le Comit  ou par dix membres ordinaires. Elles doivent parvenir par  crit au pr sident,   la pr sidente six semaines au moins avant l'Assembl e des membres et aux membres ayant droit de vote trois semaines avant cette derni re. Leur acceptation exige une majorit  des deux tiers des votants pr sents.
- 9.2 L'Assembl e des membres peut d cider de la dissolution de la Soci t  sur proposition d'un tiers des membres ayant droit de vote. La d cision de dissolution requiert les deux tiers des membres votants. Si l'Assembl e des membres d cide la dissolution de la Soci t , elle doit d cider de l'affectation de la fortune de la Soci t .

Les pr sents statuts ont  t  adopt s   l'occasion de l'Assembl e des membres du 23 novembre 2023. Ils remplacent les statuts du 8 mai 1983, r vis s respectivement en 1987, 1999, 2003, 2010, 2011, 2015, 2016, 2018, 2020, 2021 et 2022.

Pr Dr m d. Peter Sandor
Pr sident

Pr Dr m d. Caroline Pot
Secr taire / Tr sorier